

Règlement concernant le fonctionnement des bornes escamotables dans la Ville de Versoix

Conformément à l'article 48 lettre v de la loi sur l'administration des communes (B 6 05), le Conseil administratif de la Ville de Versoix édicte le Règlement suivant concernant le fonctionnement des bornes escamotables dans le ville de Versoix.

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Définition

Suite à des travaux de rénovation de la Place du Bourg, l'accès à l'aire piétonne est limité pour les véhicules motorisés. Le contrôle d'accès se fait par des bornes escamotables automatisées et amovibles. D'autres bornes ont également été installées sur la commune de Versoix. Le présent Règlement a pour objet de déterminer les modalités de fonctionnement des bornes et les conditions dans lesquelles sont attribuées les télécommandes permettant l'ouverture des bornes.

Art. 2 Champ d'application

Le présent Règlement est applicable à tout usager disposant d'une autorisation d'accès aux zones protégées par les bornes escamotables. L'autorisation d'accès implique le respect du présent Règlement.

Art. 3 Fonctionnement

Les aires piétonnes sont accessibles par les bornes escamotables amovibles. L'abaissement des bornes peut se faire par télécommande, par introduction de la clé SI et de la clé communale dans les cylindres respectifs.

Le positionnement des bornes est implanté sur le plan annexé au présent Règlement.

Ces bornes sont identifiées par un numéro conformément au tableau figurant sur l'annexe du présent Règlement.

Du lundi au vendredi, de 07h00 à 10h00, les bornes n°1 et n°2 sont baissées automatiquement afin de garantir l'accès aux livraisons dans la zone piétonne.

En dehors de ces horaires prévus pour les bornes n°1 et 2, toutes les bornes restent levées.

Chapitre II Conditions d'exploitation

Art. 4 Modalités de délivrance des télécommandes – ayants droits

Le tableau figurant en annexe du présent Règlement indique en fonction de leur typologie, les catégories d'usagers pouvant bénéficier d'un accès aux aires piétonnes ainsi que les plages horaires autorisées.

En cas de circonstances exceptionnelles (*exemples*: livraisons imprévues, déménagements de riverains, etc...), les citoyens s'adressent directement, pendant les heures d'ouverture au public, à la Police municipale de Versoix. Cette dernière étudie le bien-fondé de la demande et accorde, en prêt et sous caution d'un montant de CHF 200.00 (deux cents francs), la télécommande idoine par rapport au lieu concerné.

Toute manœuvre frauduleuse (*exemple*: prêt de télécommande à des tiers) engendre le retrait immédiat de la télécommande et la non restitution de la caution. La Police municipale peut en tout temps effectuer des contrôles quant au respect de la présente.

Art. 5 Assistance

Un service d'assistance fonctionne 24h/24 via une agence de sécurité privée, mandatée par la Mairie de Versoix. En cas de besoin, le requérant téléphone au numéro indiqué sur le totem, qui le renvoie à un agent de la société de sécurité privée.

Les frais liés à l'intervention de la société de sécurité privée est à l'entière charge du requérant.

Chapitre III Mesures et sanctions administratives

Art. 6 Infraction au présent Règlement

Il est notamment interdit, liste non exhaustive :

- de dégrader le matériel
- de forcer mécaniquement le matériel
- de bloquer l'accès aux bornes
- de faire usage abusif du numéro de téléphone indiqué sur le totem
- de prêter ou céder des télécommandes à un tiers
- d'entrer dans les aires piétonnes sans autorisation préalable dans le cas des bornes abaissées
- pour les véhicules autorisés dans le cadre professionnel, d'entrer dans l'aire piétonne hors cadre d'une intervention mais uniquement pour un usage personnel

De plus, selon le niveau de gravité de l'infraction, le service de Police municipale se réservent le droit d'annuler tout accès à un usager et ce à tout moment sans aucun préavis.

Art. 7 Assurances - responsabilités

Les utilisateurs sont responsables des dégradations qu'ils pourront occasionner à l'équipement. Les frais correspondants à la remise en état seront facturés aux auteurs.

Chapitre IV Dispositions finales

Art. 8 Cas non prévus

Le Conseil administratif se réserve le droit de statuer et de prendre une décision pour tous les cas non prévus dans le présent Règlement.

Art. 9 Modification du présent Règlement

Le présent Règlement et ses annexes peuvent être modifiés en tout temps par le Conseil administratif.

Art. 10 Entrée en vigueur

Le présent Règlement, adopté par le Conseil administratif lors de sa séance du 27.05.2020, entre en vigueur le jour même.

La Police municipale est chargée de l'application du présent Règlement.